



NATIONS UNIES

UN LIBRARY

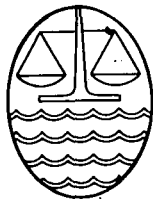
APR 17 1979

TROISIÈME CONFÉRENCE UN/SA COLLECTION  
SUR LE DROIT DE LA MER

Distr.  
LIMITÉE

A/CONF.62/C.1/L.25  
26 avril 1979

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS



Huitième session  
Genève, 19 mars-27 avril 1979  
PREMIÈRE COMMISSION

RAPPORT DE M. H. WUNSCHÉ (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE),  
PRÉSIDENT DU GROUPE D'EXPERTS JURIDIQUES SUR LE RÈGLEMENT  
DES DIFFÉRENDS CONCERNANT LA PARTIE XI, AU PRÉSIDENT  
DE LA PREMIÈRE COMMISSION

1. Le Groupe d'experts juridiques a été constitué pour effectuer un premier examen des questions en suspens concernant le règlement des différends relatifs à la partie XI. Son mandat a été défini comme comprenant notamment les questions suivantes :

- i) les types de différends relevant de la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers ou de tout autre organe;
- ii) les avis consultatifs;
- iii) les parties ayant accès à cette procédure;
- iv) la question du règlement des différends relatifs aux contrats;
- v) la finalité et la force obligatoire de ces décisions et leur exécution ou leur mise en oeuvre.

Le Président du Groupe d'experts devait présenter au Président de la Conférence et au Président de la Première Commission un document de travail qui puisse servir de base à la poursuite de l'examen de la question dans un organe approprié.

2. Le Groupe a tenu huit réunions entre le 2 et le 12 avril 1979 et s'est appuyé dans ses travaux sur les dispositions pertinentes du TNCO. Il était saisi du document GLE/1 [annexe ci-jointe] 1/, établi par le Président, qui contenait une liste des articles pertinents du TNCO divisés en catégories identifiant les problèmes de fond. Le Groupe a tenu le 20 avril 1979 une réunion au cours de laquelle son Président a présenté le document de travail GLE/2.

3. Il est apparu que les discussions ne pouvaient se limiter aux catégories distinctes de questions identifiées dans le document GLE/1 et c'est pourquoi les questions liées entre elles ont été examinées simultanément.

1/ Sera publiée séparément.

On notera qu'au paragraphe 1 du nouvel article, seuls les Etats Parties ont accès à la procédure. Au paragraphe 2, les Etats Parties et l'Autorité ont accès en cas de violation soit par l'Autorité soit par un Etat Partie. En ce qui concerne les différends relatifs aux contrats, le paragraphe 3 prévoit l'accès d'entrepreneurs sous réserve de l'obligation de patronage quand il s'agit de personnes physiques ou morales. L'entreprise est considérée comme distincte de l'Autorité dans ce contexte.

Le paragraphe 4 traite des différends survenant au sujet d'un refus de contrat et des différends survenant au cours de la négociation d'un contrat. Il semblerait qu'il soit nécessaire de protéger les intérêts d'un demandeur qui a satisfait aux conditions à remplir pour pouvoir présenter une demande de contrat, conditions qui comprendraient le versement de sommes importantes. Le paragraphe 5 est destiné à couvrir les questions expressément prévues comme justiciables par les dispositions de fond du texte.

7. Il n'y a guère eu de discussion sur la question des avis consultatifs. Il est apparu que l'article 190 du TNCO, tel qu'il est actuellement rédigé, était acceptable pour l'essentiel, à l'exception du droit des organes subsidiaires du Conseil de demander des avis consultatifs.

Les modifications apportées à l'article 190 du TNCO devraient aussi être largement acceptables comme base de discussion et constituer un pas en avant. Dans le nouvel article 190, la suppression de la mention des organes du Conseil rend cet article conforme à la pratique générale des Nations Unies selon laquelle seuls l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peuvent demander des avis consultatifs. Les avis consultatifs sur les questions juridiques se posant dans le cadre des activités des organes subsidiaires de l'Autorité devraient donc être demandés par l'intermédiaire de l'Assemblée ou du Conseil. Il convient de noter que le TNCO ne contient aucune disposition pertinente habilitant l'Assemblée ou le Conseil à demander un avis consultatif et il pourrait être nécessaire d'ajouter une disposition à cet effet au paragraphe 2 de l'article 158 et au paragraphe 2 de l'article 160 respectivement [voir la note 1/ se rapportant au nouvel article 190 dans le document GLE/2].

8. Le paragraphe 10 de l'article 157 du TNCO est étroitement lié à l'article 190. Il semblait y avoir une discordance entre les textes anglais, espagnol et français de ce paragraphe. Il apparaissait clairement dans le texte espagnol qu'un avis consultatif devait être demandé par l'Assemblée, tandis que les textes anglais et français étaient vagues. Le changement qu'il est suggéré d'apporter au nouvel paragraphe 10 de l'article 157 devrait aussi être généralement acceptable, car il n'a pour but que de préciser ce point. Il serait peut-être souhaitable que les dispositions du paragraphe 10 de l'article 157 habilitant l'Assemblée à demander un avis consultatif soient insérées dans l'article 158 où elles seraient mieux à leur place.

9. La limitation de la compétence reconnue à la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers, telle qu'elle est définie dans l'article 191 du TNCO, a été étudiée attentivement par le Groupe. Celui-ci a précisé la relation étroite qui existe entre cet article et l'article 187.

Le titre du nouvel article 191 a été modifié, car le contenu de cet article définit en fait la limitation du champ de la compétence de la Chambre. La nouvelle formulation reflète les changements apportés au nouvel article 187 bis. L'article définit les limites de la compétence de la Chambre en ce qui concerne les décisions de l'Autorité. Il établit clairement que la Chambre ne peut contester les pouvoirs discrétionnaires de l'Autorité ni se prononcer sur la validité d'une règle, d'un règlement ou d'une procédure élaborés par l'Autorité ou les déclarer nuls.

à l'effet que les responsabilités du secrétariat en ce qui concerne la non-divulgateion s'étendent au-delà de la cessation de ses activités. Cette adjonction a paru recevoir un appui important au sein du Groupe. Le Groupe recommande que le Président de la Première Commission envisage d'y donner la suite appropriée lors de la révision de la partie XI du TNCO.

L'examen préliminaire a fait apparaître la possibilité d'inclure un troisième et un quatrième paragraphe dans l'article 167. Le troisième paragraphe prévoirait une procédure permettant à une partie lésée de demander à l'Autorité d'intenter une action en justice devant un tribunal approprié. Au reçu d'une telle demande, l'Autorité serait obligée d'engager des poursuites. Ce serait l'Autorité qui intenterait l'action en justice, mais la partie lésée aurait le droit d'y participer. Il convient de noter qu'il n'est pas nécessaire de désigner un tribunal déterminé; on a effet estimé qu'il serait préférable qu'un tel choix soit fait à un stade ultérieur. Le quatrième paragraphe prévoirait que ces dispositions pourraient être développées dans le règlement du personnel de l'Autorité. La question des amendes et des dommages-intérêts auxquels pourrait donner lieu la divulgation abusive de renseignements confidentiels par un membre du personnel devrait être examinée en même temps que la question de savoir si la responsabilité de l'Autorité en tant que telle peut être engagée.

On s'est interrogé sur la question de savoir si l'article 167, qui traite des responsabilités et des obligations des fonctionnaires du secrétariat, exigeait qu'un fonctionnaire soit partie à une procédure dans une affaire administrative se rapportant à son emploi. Aucune disposition ne recouvre clairement cette situation et aucune tendance n'est apparue. Certains ont mis en doute l'opportunité de reconnaître à la Chambre ce type de compétence administrative. Les questions autres que celle de l'identification du tribunal ayant compétence pour connaître de ces affaires devraient peut-être faire l'objet d'un examen ultérieur.

13. Quelques projets de textes officieux ont été soumis au Président du Groupe d'experts juridiques, en particulier en ce qui concerne la question de la constitution et de la composition des chambres spéciales de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers. Ces textes n'ont fait l'objet d'aucune discussion au Groupe, mais sont communiqués aux membres pour examen. Il convient de noter que la présidence n'a pas participé à la formulation de ces projets de suggestions.

14. La question du choix des membres de la Chambre a donné lieu à certaines discussions au sein du Groupe. Il apparaît que cette question pourrait appeler un complément d'examen à une date ultérieure. Toutefois, l'impression qui se dégage est qu'un large appui se manifeste en faveur de la proposition selon laquelle les juges de la Chambre devraient être choisis pour trois ans par les membres du Tribunal du droit de la mer lui-même. Les partisans de cette idée soutiennent que, puisque les membres du Tribunal sont élus par les Etats parties à la Convention, une seconde procédure de confirmation des membres de la Chambre par l'Assemblée, où tous les Etats parties sont représentés, serait peut-être superflue.

15. En conclusion, je voudrais remercier tous les membres du Groupe d'experts juridiques de leurs efforts constructifs et de leur coopération. Je voudrais également remercier le Président de la Première Commission, M. Paul Bamela Engo, pour la coopération et les conseils utiles qu'il m'a constamment apportés. Enfin, je tiens également à remercier les membres du secrétariat, M. G.E. Chitty et Mlle Linda Hazou, avec qui j'ai travaillé en collaboration très étroite et je suis reconnaissant à Mlle Lynne Griffin de son précieux concours.